



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale du Tarn
44 bd maréchal Lannes
CS 71290
81013 ALBI cedex 9

**DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES
SALARIES EMPLOYES PAR LES SALONS DE COIFFURE
CONCERNANT LE 24.12.17 ET/OU LE 31.12.17**

Le demandeur qui sollicite une dérogation aux dispositions de l'article L 3132-3 du code du travail relatif au repos dominical des salariés en application de l'article L 3132-20 du code du travail, est prié de renvoyer à l'Unité Départementale du Tarn de la DIRECCTE Occitanie, dûment rempli, daté et signé, le présent questionnaire, accompagné des justificatifs utiles.

Dénomination de l'établissement :

SIRET :

Forme juridique :

Enseigne de l'établissement :

Adresse de l'établissement concerné par la demande :

N° de téléphone :

Adresse Mail :

Adresse du siège social de l'entreprise :

Nature de l'activité : **Salon de Coiffure**

Code NAF : **9602 A**

Convention collective applicable : **Convention Collective Nationale de la Coiffure**

Effectif habituel de l'établissement :

- ↪ Dont CDI :
- ↪ Dont femmes :
- ↪ Dont à temps partiel :

Effectif appelé à travailler le dimanche :

- ↪ Le 24.12.17 :
- ↪ Le 31.12.17 :

Rappel : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Nature des emplois du personnel appelé à travailler le dimanche :

Durée hebdomadaire du travail :

Horaires qui seront pratiqués le dimanche :

1- Modalités du **repos hebdomadaire** (barrer les formules non retenues):

- Repos hebdomadaire accordé un autre jour que le dimanche à tout le personnel (Préciser le jour de fermeture) :
- Repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi :
- Repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine :
- Repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie des salariés :

Rappel : Les salariés bénéficient de 2 jours de repos hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure.

2- Indiquer **les contreparties** qui seront accordées aux salariés travaillant le dimanche (majoration de rémunération, repos compensateur, etc.) :

Rappel 1 : Le travail d'un dimanche par un salarié donnera lieu à :

- Une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivant le dimanche travaillé, L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de l'Unité Départementale du Tarn de la DIRECCTE Occitanie qui en contrôlera le respect. Ce repos compensateur constituera un droit à congé rémunéré (article L 3132-27 du Code du Travail).
- Une rémunération des heures travaillées selon les modalités suivantes :
 - Soit une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié (article 9 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure),
 - Soit une majoration du taux horaire égal au double du taux horaire habituel.Seront retenues les modalités de calcul les plus favorables aux salariés concernés.

Rappel 2 : Les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche doivent être approuvées par référendum.

Date de la demande :

Signature :

Cachet de l'entreprise

ANNEXE : Dispositions complémentaires

1- Un **accord d'entreprise** ou d'établissement sur le travail du dimanche a-t-il été conclu ? :
Oui ou Non

Si oui, préciser l'intitulé et la date de l'accord ainsi que l'Unité Départementale de la DIRECCTE où cet accord a été déposé :
(Joindre une copie de l'accord concerné)

A défaut d'accord des dispositions unilatérales ont-elles été établies ? : Oui ou Non

2- **Les contreparties** accordées aux salariés travaillant le dimanche

Existe-t-il des représentants du personnel ? : Oui ou Non

- Les représentants du personnel ont-ils été consultés sur les contreparties ? : Oui ou Non
- Date de la consultation :
- Avis des représentants du personnel :

(Joindre une copie du procès-verbal de la réunion concernée)